

M 04 306

(2016-08-01)



Information destinée aux représentants au scrutin ou représentants de candidat

Élections Nouveau-Brunswick

1-888-858-VOTE (8683)

Bureau du directeur du scrutin

Bureau de la campagne du candidat

Mes notes

Table des matières

Table des matières	i
Aperçu de vos tâches	1
Terminologie électorale	3
Collecte des copies du <i>Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin</i>	5
Observation de la procédure de vote	6
Avant le jour du scrutin ordinaire	6
Comportement du représentant au scrutin	6
Personnes autorisées dans le bureau de scrutin	7
Jour du scrutin ordinaire	8
Publicité électorale	8
Ouverture du bureau de scrutin	9
Observation de la procédure de vote	9
Déroulement du vote	10
Objections au droit de vote	13
Irrégularités au sein du bureau de scrutin	14
Observation du dépouillement du scrutin	15
Fermeture du bureau de scrutin	15
Dépouillement du scrutin à l'aide d'une machine à compilation	16
Dépouillement du scrutin à la main	17
Irrégularités pendant le dépouillement du scrutin	19

Déclaration universelle des droits de l'homme

Le paragraphe 21(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* précise ce qui suit : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

Charte canadienne des droits et libertés

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Secret du vote

La *Loi sur les élections municipales* stipule que tout membre du personnel électoral ou représentant au scrutin qui intervient dans l'exercice du droit de vote d'un électeur ou révèle à qui que ce soit le choix d'un électeur commet une infraction.

Aperçu de vos tâches

Le présent livret a été rédigé dans le but de vous fournir de l'information sur le processus électoral. Il vous aidera à vous acquitter de vos fonctions de représentant au scrutin, mais au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les élections municipales*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur les régies régionales de la santé*, leurs règlements ainsi que les *Directives du directeur des élections municipales*, publiés en ligne à l'adresse www.electionsnb.ca, sont les documents de référence officiels en ce qui concerne le processus électoral.

Bien que les termes « représentant de candidat » et « représentant au scrutin » soient synonymes, le présent livret utilisera le deuxième terme. Un représentant au scrutin désigne une personne nommée par écrit pour représenter un candidat à un bureau de scrutin. Les représentants au scrutin ne sont pas rémunérés par le gouvernement provincial, mais leur candidat peut leur payer une rétribution.

Vous serez le représentant d'un candidat à un bureau de scrutin, soit les jours du scrutin par anticipation, soit le jour du scrutin ordinaire. Dans certains cas, des représentants au scrutin pourraient être nommés par le directeur du scrutin municipal quand un plébiscite a lieu.

Le candidat ou son agent vous nommera à titre de représentant au scrutin pour assumer une des tâches suivantes, ou les deux :

- obtenir de l'information du *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin* tout au long du jour du scrutin (mais ces formulaires ne doivent pas quitter le bureau de scrutin);
- observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin.

Si vous avez été nommé représentant au scrutin pour recueillir durant le jour de l'information du *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin*, vous pourrez ensuite retourner l'information au bureau de campagne électorale de votre candidat pour l'aider à amener les partisans à aller voter. Vous pourriez être nommé également pour observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin plus tard dans la journée.

Si vous avez été nommé représentant au scrutin pour observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin, vous verrez à ce que le vote au bureau de scrutin se déroule convenablement. Vous devrez :

- être attentif au risque d'erreurs humaines et de fraude électorale. En observant ce qui se passe et en connaissant la procédure de vote, vous pourrez relever les erreurs involontaires et les tentatives de fraude électorale;
- être attentif aux problèmes. Si vous remarquez un problème, vous pouvez le signaler au superviseur du scrutin ou au directeur du scrutin municipal d'Élections Nouveau-Brunswick pour le faire corriger;
- recueillir l'information au sujet du vote. Vous pouvez fournir à votre candidat des renseignements sur le déroulement de l'élection au bureau de scrutin, y compris les personnes qui ont voté à ce bureau de scrutin et le total des votes à la fin du dépouillement.

La tâche paraît simple, mais, dans une élection, il existe de nombreuses règles destinées à assurer l'égalité des chances. Il est donc important que vous connaissiez la procédure de vote. Toutefois, vous devez toujours vous rappeler que vous n'êtes pas membre du personnel électoral et n'êtes donc pas autorisé à établir des règles ou à prendre des décisions, peu importe la question. Vous jouez le rôle

d'observateur pour votre candidat; si vous remarquez une activité qui vous semble inopportune, vous devez immédiatement la signaler au membre du personnel électoral concerné. Le membre du personnel électoral tranchera la question à ce moment-là, et sa décision devra être respectée, à moins qu'elle ne soit plus tard annulée par le directeur du scrutin municipal ou un juge. Assurez-vous de conserver des notes détaillées de l'incident et de la façon dont il a été résolu, afin de pouvoir en faire un compte rendu exact.

Terminologie électorale

Bureau de scrutin : Un immeuble, ou une partie de celui-ci, que le directeur du scrutin municipal loue pour recueillir le vote des électeurs les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin ordinaire.

Bureau du directeur du scrutin : Un immeuble, ou une partie de celui-ci, que le directeur du scrutin municipal utilise pour gérer l'élection dans la région électorale.

Candidat : Une personne dont la déclaration de candidature a été acceptée par le directeur du scrutin municipal après que le directeur des élections municipales a donné avis qu'une élection sera tenue.

Jour du scrutin ordinaire : La date paraissant dans l'avis d'élection comme le jour du scrutin ordinaire d'une élection.

Membres du personnel électoral : Les divers membres du personnel électoral que vous rencontrerez au bureau de scrutin assument différentes tâches, comme suit :

- Agent de police : La première personne que l'électeur rencontre en entrant dans le bureau de scrutin.
- Agent de la liste électorale : La personne qui a la responsabilité de trouver le nom d'un électeur sur la liste électorale et de le rayer de la liste.
- Agent de la révision : La personne chargée de corriger le nom d'un électeur sur la liste électorale ou d'y ajouter un nom d'électeur. L'agent de la révision s'occupe également de rayer le nom des électeurs de la liste électorale.
- Agent des bulletins de vote : La personne chargée de remettre un bulletin de vote aux électeurs en leur expliquant comment le marquer, de gérer les bulletins de vote détériorés et d'aider les électeurs à voter s'ils le demandent.
- Agent des urnes : Dans une élection où le dépouillement se fait à la main, l'agent des urnes, dans les plus grands bureaux de scrutin, surveille les urnes et aide les électeurs à y déposer leur bulletin correctement.
- Agent du dépouillement : Dans une élection où le dépouillement se fait à la main, cette personne assume habituellement une autre fonction pendant le jour du scrutin. Après la clôture du scrutin, elle dépouille le scrutin ou assiste au dépouillement et à l'annonce des résultats.
- Agent de la machine à compilation des votes : Dans une élection où le dépouillement du scrutin se fait à l'aide d'une machine à compilation, cette personne est préposée à la machine à compilation et aide les électeurs à y insérer leur bulletin correctement.
- Superviseur du scrutin : La personne qui veille à ce que le vote au bureau de scrutin se tient conformément aux normes d'Élections Nouveau-Brunswick et se déroule en tout temps d'une manière efficace, ordonnée et simple pour les électeurs.

Représentant au scrutin : Une personne nommée par écrit pour représenter un candidat à un bureau de scrutin. Il est aussi connu sous le nom de représentant de candidat. Un candidat peut agir comme son propre représentant à n'importe quel bureau de scrutin. Dans certains cas, des représentants au scrutin pourraient être nommés par le directeur du scrutin municipal quand un plébiscite a lieu.

Scrutin par anticipation : Un scrutin tenu à un bureau de scrutin les neuvième et septième jours avant le jour du scrutin ordinaire. Pour de qui en est d'une élection partielle ou d'un plébiscite qui a lieu autre que pendant une élection quadriennale, un scrutin par anticipation aura lieu le samedi, neuf jours avant le jour du scrutin ordinaire.

Section de vote : Une petite région géographique. Tous les électeurs qui vivent dans une section de vote sont inscrits sur la même liste électorale et votent au même bureau de scrutin.

Collecte des copies du *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin*

Le *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin* sert à indiquer aux candidats à l'élection l'identité des électeurs ayant voté le jour du scrutin, à l'exception toutefois des électeurs qui se sont inscrits le jour même où ils ont voté. Il s'agit d'un formulaire autocopiant comptant plusieurs feuilles.

Toutes les heures, chaque agent de la liste électorale et chaque agent de la révision dans un bureau de scrutin remettent leurs relevés remplis au superviseur du scrutin. Ce formulaire comprend des cases à l'intérieur desquelles sont inscrits la section de vote et le numéro de l'électeur. Ce formulaire autocopiant compte quatre feuilles détachables.

Vu le grand nombre de personnes candidates inscrites sur un bulletin de vote municipal, les relevés remplis doivent demeurer dans le bureau de vote. Toutefois, les représentants des personnes candidates peuvent copier les renseignements pour leurs propres fins.

Les représentants au scrutin nommés par le directeur du scrutin municipal lorsqu'un plébiscite est tenu ne doivent pas se servir de cette information.

Electorate District / Circonscription or Region / ou Région		Polling Station Location / Lieu du bureau de vote	
Date of voting / Date de votation			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			
Poll N° / N° de bureau N° de scrutin			

Form: _____ To: _____
Det: _____ At: _____
Time interval / Intervalle de temps

VLC/PRO signature / Signature de l'ALÉ/AR
HAND THIS STATEMENT TO THE POLL SUPERVISOR EVERY HOUR
REMETTRE CE RELEVÉ AU SUPERVISEUR DU SCRUTIN À CHAQUE HEURE

Observation de la procédure de vote

Avant le jour du scrutin ordinaire

- Participez à une séance de formation organisée par votre candidat.
- Passez en revue le présent livret pour connaître vos tâches.
- Posez des questions si vous êtes incertain à propos de tout aspect de vos tâches.
- Réunissez les fournitures dont vous aurez besoin au bureau de scrutin. Elles comprennent :
 - le présent manuel;
 - votre *Nomination de représentant de la personne candidate* (formulaire M 04 202), dûment remplie et signée par votre candidat ou son agent. Les représentants au scrutin nommés par le directeur des élections municipales lorsqu'un plébiscite est tenu recevront du formulaire M 04 204, *Nomination de représentant au scrutin d'un plébiscite*. Vous observerez la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin, ou les deux, et vous recueillerez de l'information du *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin* pendant le jour du scrutin;
 - un carnet et un stylo;
 - de la nourriture et de l'eau (et vos médicaments si vous en avez besoin);
 - tout autre article dont vous pourriez avoir besoin pour vous acquitter de vos responsabilités.
- Vous NE POUVEZ PAS apporter de matériel de campagne (ex. : des pancartes, des brochures, des macarons, etc.) au bureau de scrutin.

Comportement du représentant au scrutin

En tant que représentant au scrutin à un bureau de scrutin, vous devez vous abstenir :

- de porter tout vêtement qui met en vedette des logotypes ou des messages favorisant tout candidat;
- de porter ou d'avoir sur vous des objets indiquant une affiliation à un candidat (c.-à-d. pas d'épinglettes ni d'insignes);
- d'engager des discussions avec les électeurs dans l'aire de votation, avant qu'ils votent ou après;
- de faire quoi que ce soit qui nuirait au déroulement du vote;
- d'utiliser un téléphone, un cellulaire ou tout autre dispositif de télécommunications dans la salle où se tient le scrutin.

Un représentant au scrutin qui ne respecte pas ces règles peut se faire expulser du bureau de scrutin sur l'ordre du superviseur du scrutin.

Un candidat a le droit d'avoir un représentant au scrutin pour chaque bureau de scrutin. Si des représentants au scrutin ont été nommés par le directeur du scrutin lorsqu'un plébiscite es tenu, il peut y avoir un représentant au scrutin par réponse à la question soumise au plébiscite.

Personnes autorisées dans le bureau de scrutin

Les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin ordinaire, les seules personnes qui peuvent être présentes dans un bureau de scrutin sont les suivantes :

- le directeur des élections municipales ou le directeur adjoint des élections municipales;
- le directeur du scrutin municipal ou le secrétaire du scrutin municipal;
- un préposé au scrutin nommé par le directeur du scrutin municipal à ce bureau de scrutin;
- un candidat;
- un représentant au scrutin par bureau de vote pour chaque candidat;
- si des représentants au scrutin ont été nommés par le directeur du scrutin lorsqu'un plébiscite est tenu, un représentant au scrutin par réponse à la question soumise au plébiscite;
- un représentant au scrutin chargé de recueillir les feuilles de renseignements auprès du superviseur du scrutin;
- un électeur en train de voter ou qui attend son tour pour voter;
- une personne qui aide un électeur à voter;
- toute autre personne dont la présence est autorisée par écrit par le directeur des élections municipales.

En outre, moyennant la permission du directeur du scrutin municipal, les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles peuvent être autorisés à entrer dans un bureau de scrutin aux seules fins de photographier ou d'enregistrer visuellement par un autre moyen le candidat à la mairie qui dépose son bulletin de vote, à condition :

- que le candidat accepte la présence des représentants;
- que des dispositions soient prises au préalable à la satisfaction du directeur du scrutin;
- qu'aucune entrevue ne soit menée dans la salle où se tient le scrutin;
- que les représentants quittent immédiatement la salle où se tient le vote après que le candidat a déposé son vote.

Si aucun candidat ne brigue la fonction de maire dans le cadre d'une élection ou d'un plébiscite, le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à entrer dans le bureau de vote avant ou pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière le bureau de vote si les conditions suivantes sont remplies :

- des arrangements préalables ont été pris et le directeur du scrutin municipal les juge satisfaisants;
- aucune entrevue n'est tenue dans le bureau de vote.

Jour du scrutin ordinaire

Pendant que vous travaillez, que ce soit un des jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin ordinaire, vous devez garder avec vous votre *Nomination de représentant de la personne candidate* (formulaire M 04 202) ou votre *Nomination de représentant au scrutin d'un plébiscite* (formulaire M 04 204).

Le scrutin est ouvert de 10 h à 20 h les jours du scrutin par anticipation et le jour du scrutin ordinaire. Les membres du personnel électoral scellent les urnes environ 15 minutes avant l'ouverture du scrutin. Si vous voulez les observer, vous devez vous assurer d'arriver au plus tard à 9 h 30.

À votre arrivée au bureau de scrutin désigné, présentez-vous au superviseur du scrutin d'Élections Nouveau-Brunswick.

- Si vous avez été nommé représentant au scrutin pour observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin, ou les deux, vous devez prêter serment oralement dès votre arrivée au bureau de scrutin.
- Si vous avez été nommé représentant au scrutin pour recueillir de l'information du *Relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin* d'un représentant au scrutin à l'intérieur du bureau de vote durant le jour du scrutin, ce serment n'est pas nécessaire.

Le superviseur du scrutin vous remettra un insigne que vous devrez porter à l'intérieur du bureau de scrutin.

Publicité électorale

Pendant l'ouverture du scrutin les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin ordinaire :

- Le matériel publicitaire, les circulaires, les placards, les affiches, les prospectus, les panneaux d'affichage, les panneaux d'affichage électroniques ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à l'élection, les documents, les macarons, les insignes ou les pancartes électorales sont interdits à moins de trente mètres (100 pieds) du bureau de scrutin. (Un bureau de scrutin désigne un immeuble, ou une partie de celui-ci, que le directeur du scrutin municipal a obtenu pour recueillir le vote des électeurs les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin par anticipation.)
- Les jours du scrutin par anticipation, il est interdit de se servir de haut-parleurs pour transmettre des publicités électorales pouvant être entendues à moins de trente mètres du bureau de scrutin.
- Le jour du scrutin ordinaire, il est interdit de se servir de haut-parleurs pour transmettre des publicités électorales pouvant être entendues à moins de trente mètres du bureau de scrutin.
- Le jour du scrutin ordinaire, il est interdit de faire de la publicité (pancartes ou haut-parleurs) sur un véhicule à moteur en mouvement ou à partir de celui-ci, n'importe où dans la municipalité, le sous-district scolaire ou la sou-région de la santé.
- Les candidats ou les travailleurs de campagne électorale peuvent accueillir les électeurs à l'extérieur d'un bureau de scrutin, mais ils demeurent assujettis aux restrictions ci-dessus applicables à la publicité. Ils doivent veiller à ne pas gêner les électeurs qui se dirigent vers le bureau de scrutin ou qui en reviennent. Cela signifie que les candidats et les travailleurs de

campagne électorale doivent permettre aux électeurs un accès libre de tout obstacle aux portes d'entrée du bureau de scrutin.

Ouverture du bureau de scrutin

Une fois que le bureau de scrutin est établi, vous devez vérifier la présence de publicité électorale à moins de trente mètres (100 pieds) du bureau et, le cas échéant, la signaler au superviseur du scrutin. Il devrait y avoir des pancartes « Vote Here/Votez ici » posées par Élections Nouveau-Brunswick pour permettre aux électeurs de trouver facilement l'immeuble ou la salle où le scrutin se tient. Aucune activité de campagne ne peut être menée à l'intérieur du bureau de scrutin.

Dans la salle où le scrutin se tient, il devrait y avoir des endroits clairement désignés pour chaque membre du personnel électoral et un endroit séparé où chaque électeur peut marquer son bulletin de vote en privé.

Les membres du personnel scelleront les urnes environ 15 minutes avant l'ouverture du scrutin. Assurez-vous que les urnes sont vides et que les sceaux ont été apposés. Vous pouvez, si vous le souhaitez, apposer vos initiales sur les sceaux.

L'ouverture du scrutin est prévue pour 10 h les jours du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin ordinaire. Si, pour une raison quelconque, l'ouverture du bureau de scrutin est retardée au-delà de 10 h, le superviseur du scrutin doit aviser le directeur du scrutin de la raison du retard, consigner l'heure à laquelle le scrutin a été ouvert et le garder ouvert pendant 10 heures complètes après son ouverture.

Observation de la procédure de vote

À titre de représentant au scrutin nommé pour observer la procédure de vote ou le dépouillement du scrutin, ou les deux, à un bureau de scrutin, vos fonctions consistent à :

- veiller à ce que le vote dans les bureaux de scrutin se déroule de façon appropriée;
- observer le processus au nom du candidat, mais de manière à ne pas gêner les électeurs ni le déroulement du vote.

Vous n'êtes pas tenu de passer la journée entière à un bureau de scrutin en particulier. Vous pouvez partir et revenir périodiquement et rendre visite à différents bureaux de scrutin, tant que le nombre de représentants au scrutin dans le bureau de scrutin ne dépasse pas le nombre autorisé. De plus, vous pouvez choisir simplement d'arriver avant la clôture du scrutin pour observer le dépouillement du scrutin. Si c'est le cas, assurez-vous d'arriver avant 19 h 45 et de vous présenter au superviseur du scrutin.

Seuls les électeurs admissibles qui vivent dans les sections de vote relevant d'un bureau de scrutin particulier peuvent voter à ce bureau de scrutin particulier. L'agent de la révision aura une liste des rues comprises dans chacune des sections de vote de la région électorale, de même qu'une liste de leur bureau de scrutin désigné.

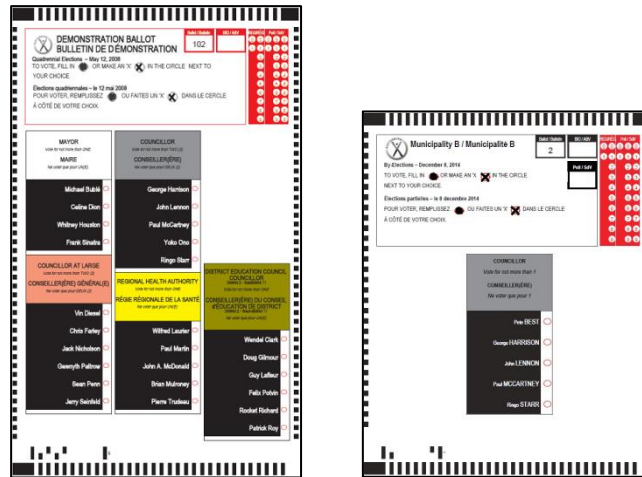
Déroulement du vote

Chaque électeur admissible qui se présente au bureau de scrutin doit, pour voter, passer par les étapes suivantes :

- L'électeur admissible arrive au bureau de scrutin et est accueilli par l'agent de police.
- L'agent de police dirige l'électeur vers l'agent de la liste électorale (s'il a sa carte d'information de l'électeur et que l'information est exacte) ou vers l'agent de la révision (si l'électeur n'a pas carte d'information de l'électeur, doit mettre son information à jour ou doit être ajouté à la liste électorale).
- L'agent de la liste électorale demande à l'électeur de décliner son nom et son adresse et cherche ensuite le nom sur la liste électorale informatisée ou sur papier. Une fois qu'il a trouvé le nom, l'électeur est rayé de la liste et reçoit un *Jeton de votation*, un morceau de papier indiquant le numéro de section de vote de l'électeur et le numéro de l'électeur et portant les initiales de l'agent de la liste électorale.
- L'agent de la révision demande à l'électeur de décliner son nom et son adresse et cherche ensuite le nom sur la liste électorale informatisée ou sur papier. L'information qui figure sur la liste électorale peut être mise à jour, ou un électeur admissible peut être ajouté à la liste électorale. Après que son nom a été trouvé, mis à jour ou ajouté, l'électeur est rayé de la liste et reçoit un *Jeton de votation*, une feuille de papier indiquant le numéro de section de vote de l'électeur et le numéro de l'électeur et portant les initiales de l'agent de la liste électorale.
- L'agent de la liste électorale et l'agent de la révision dirigent tous deux l'électeur vers le prochain agent des bulletins de vote qui est disponible.
- Aux élections quadriennales municipales, un électeur d'une section de vote donnée peut choisir de voter pour un conseiller d'éducation d'un district scolaire francophone ou anglophone lors du scrutin. De plus, il pourrait se trouver d'autres élections sur le même bulletin de vote, tels qu'un membre du conseil d'une régie régionale de la santé ou un plébiscite. L'électeur doit déclarer son ou ses choix à l'agent des bulletins de vote avant de recevoir un bulletin de vote.
- L'agent des bulletins de vote demande à l'électeur de lui remettre son *Jeton de votation* et prépare le bulletin de vote. Il appose ses initiales sur le bulletin de vote et inscrit le numéro de section de vote de l'électeur dans la partie supérieure du bulletin.
- L'agent des bulletins de vote explique ensuite à l'électeur la façon de marquer le bulletin et la façon de procéder s'il fait une erreur. Si l'électeur fait une erreur, il peut échanger le bulletin marqué incorrectement (appelé un « bulletin de vote détérioré ») contre un nouveau bulletin.
- L'agent des bulletins de vote place le bulletin dans un manchon de discrétion et dirige l'électeur vers les écrans.

Jeton de votation

- L'électeur marque son bulletin de vote en privé.
- L'électeur peut recevoir l'aide d'un ami (qui doit d'abord prêter serment et ne peut aider qu'une seule personne à voter à une élection), d'un interprète (qui doit d'abord prêter serment et peut aider plus d'une personne à voter à une élection) ou d'un membre du personnel électoral (qui peut, dans le cadre de ses fonctions, aider plus d'une personne à voter).
- L'électeur replace le bulletin de vote dans le manchon de discrétion et se rend à l'endroit où l'urne est située.



Bulletins de vote pour élection quadriennale et pour élection partielle

- Dans une élection où le dépouillement se fait à la main :
 - Il y a une ou deux urnes dans le bureau de scrutin les jours du scrutin par anticipation.
 - Il y a une urne par section de vote le jour du scrutin ordinaire. Cela permet de rendre compte des résultats par bureau de scrutin le soir de l'élection.
 - L'urne peut être située auprès de l'agent des bulletins de vote, ou, dans les plus grands bureaux de scrutin, elle peut être située près de la sortie et gérée par un agent des urnes.
 - L'agent des urnes examine la partie supérieure du bulletin de vote pour s'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote ont été apposées, indiquant que le bulletin a été valablement remis au bureau de scrutin. (Veuillez prendre note que dans les plus petits bureaux de scrutin, l'agent des bulletins de vote peut aussi assumer les tâches de l'agent des urnes.)
 - L'électeur sera invité à déposer son propre bulletin de vote dans l'urne correspondant au numéro de sa section de vote.
- Dans une élection où le dépouillement se fait à l'aide d'une machine à compilation :
 - Il y a habituellement une seule machine à compilation dans le bureau de scrutin.
 - L'agent de la machine à compilation des votes examine la partie supérieure du bulletin de vote pour s'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote ont été apposées, indiquant que le bulletin a été valablement remis au bureau de scrutin.
 - L'électeur peut insérer son propre bulletin de vote dans la machine à compilation ou demander que l'agent de la machine à compilation des votes l'insère pour lui. La face du

bulletin doit être orientée vers le bas pendant l'insertion, au cas où le bulletin devait être retourné pour une raison quelconque.

- En cas de panne de courant ou d'un problème technique qui empêche le fonctionnement de la machine, l'agent de la machine à compilation des votes ouvrira le compartiment auxiliaire sur le devant de l'urne. Le compartiment auxiliaire est séparé du compartiment principal de l'urne. Les électeurs peuvent déposer leur bulletin dans ce compartiment en attendant que le courant soit rétabli. Les bulletins se trouvant dans le compartiment auxiliaire seront insérés dans la machine à compilation après 20 h.
 - Une fois que le bulletin a été lu par la machine, il tombe dans le compartiment principal de l'urne.
- L'électeur quitte immédiatement le bureau de scrutin.

Objections au droit de vote

Un électeur admissible doit :

- être citoyen canadien;
- avoir 18 ans le jour du scrutin ou avant;
- résider ou avoir résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui précèdent immédiatement la date de l'élection;
- résider ordinairement dans la municipalité, le district scolaire ou la région de la santé à la date de l'élection.

Des conditions spéciales existent pour les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement reconnu auquel ils sont dûment inscrits. Ces électeurs ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :

- l'endroit où ils résident habituellement;
- l'endroit où ils résident pendant qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement reconnu.

Au bureau de scrutin, avant qu'une personne reçoive son bulletin de vote, vous pouvez vous opposer à son droit de vote si vous avez des raisons de croire qu'elle n'a pas qualité d'électeur, dans ce bureau de scrutin ou d'autres. Après que la personne a reçu un bulletin de vote, elle peut voter sans opposition.

Si vous souhaitez vous opposer au droit de vote d'une personne, vous devez en aviser l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision, en fournissant la raison qui vous amène à penser que la personne n'a pas qualité d'électeur. Avant de remettre un bulletin de vote à la personne, le membre du personnel électoral lui demandera de confirmer sous serment ou par affirmation solennelle qu'elle a qualité d'électeur. Si la personne refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement, elle ne sera pas autorisée à voter. Si elle prête serment ou affirme solennellement, toutefois, elle doit être autorisée à voter. L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision notera toute objection dans le registre des objections.

Irrégularités au sein du bureau de scrutin

Au cours de la journée, vous devez être attentif à toute irrégularité :

- Y a-t-il des électeurs admissibles, c'est-à-dire des électeurs qui avaient le droit de voter, qui n'ont pas été autorisés à voter?
- Y a-t-il des personnes non admissibles qui ont été autorisées à voter?
- Y a-t-il des personnes qui ont été autorisées à voter et dont le nom ne figurait pas sur la liste électorale du bureau de scrutin ou n'y a pas été ajouté?
- Y a-t-il des électeurs qui ont voté sans être rayés de la liste électorale?
- Y a-t-il quelqu'un qui a voté plus d'une fois?
- Y a-t-il quelqu'un qui a laissé de la publicité électorale, notamment des pancartes ou des affiches, dans le bureau de scrutin?
- Y a-t-il quelqu'un qui a essayé de déposer plus d'un bulletin dans l'urne?
- Y a-t-il quelqu'un qui a essayé d'interrompre ou de perturber le vote?
- Y avait-il des personnes non autorisées dans le bureau de scrutin?
- Si vous vous êtes opposé au droit de vote d'une personne, votre objection a-t-elle été traitée de la façon appropriée?
- Les électeurs ayant besoin d'aide pour marquer leur bulletin ont-ils obtenu l'aide dont ils avaient besoin?

Si vous soupçonnez une inconduite au bureau de scrutin, vous devez la signaler au superviseur du scrutin afin d'essayer de résoudre la question sur place dans les plus brefs délais. Si vous êtes incapable d'arriver à une résolution, vous devez consulter votre candidat ou son agent, qui soulèvera la question auprès du directeur du scrutin municipal au besoin.

Rappelez-vous que les membres du personnel électoral ont la responsabilité de veiller au déroulement de l'élection et que votre responsabilité consiste à en rendre compte à votre candidat ou à son agent afin de protéger leurs intérêts.

Ne laissez pas les intérêts partisans altérer votre jugement. Les fausses accusations nuisent à votre réputation et à celle de votre candidat.

Observation du dépouillement du scrutin

Outre les membres du personnel électoral, seuls les représentants au scrutin ou les candidats peuvent être présents au bureau de scrutin lors du dépouillement du scrutin.

Si vous avez l'intention d'observer le dépouillement du scrutin, vous devez arriver au bureau de scrutin au plus tard à 19 h 45 pour avoir le temps de prêter serment auprès du superviseur du scrutin sans interrompre la procédure.

Fermeture du bureau de scrutin

La clôture du scrutin est prévue pour 20 h les jours du scrutin par anticipation et le jour du scrutin ordinaire. Si, pour une raison quelconque, l'ouverture du scrutin est retardée au-delà de 10 h, le superviseur du scrutin doit le garder ouvert pendant 10 heures complètes après son ouverture.

Au moment de la fermeture d'un bureau de scrutin, s'il y a des électeurs dans le bureau de scrutin ou en fil à la porte qui n'ont pas voté depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin doit rester ouvert le temps de leur permettre de voter.

Tout électeur qui n'est pas présent au moment de la fermeture n'est pas autorisé à voter, même si d'autres sont en train de voter au moment de son arrivée.

L'agent de police détermine quelle est la dernière personne dans la file et empêchera toute autre personne de se ranger dans la file.

Une fois que le dernier électeur a déposé son bulletin de vote et quitté le bureau de scrutin, le superviseur du scrutin déclare que le bureau de scrutin est fermé.

Les membres du personnel électoral ferment alors leur poste individuel et se préparent à dépouiller le scrutin.

Dépouillement du scrutin à l'aide d'une machine à compilation

Au moment de préparer le dépouillement du scrutin à un bureau de scrutin où le dépouillement se fait à l'aide d'une machine à compilation, l'agent de la machine à compilation des votes se charge de ce qui suit :

- En présence du superviseur du scrutin, il retire tout bulletin de vote du compartiment auxiliaire ou de l'urne utilisée pour le vote de trottoir et l'insère dans la machine à compilation. Si la machine à compilation rejette un bulletin de vote, le superviseur du scrutin suit une procédure détaillée pour s'assurer que le bulletin de l'électeur est pris en compte.
- Il note le nombre d'électeurs ayant déposé un bulletin et le communique au superviseur du scrutin. Ce nombre est indiqué sur l'écran à affichage à cristaux liquides de la machine à compilation.
- Il aide le superviseur du scrutin à clore le scrutin sur la machine à compilation. Un code de sécurité spécial est utilisé pour clore le scrutin. Une fois que le scrutin est clos, aucun autre bulletin ne peut être inséré dans la machine.
- Il signe la section des résultats des deux rapports de résultats. Le superviseur du scrutin appose également sa signature dans la section des résultats des deux rapports de résultats.
- Il permet à tout représentant au scrutin qui est présent de signer la section des résultats des rapports de résultats s'il le souhaite.
- Il détache la dernière (deuxième) section du rapport des résultats et l'affiche pour consultation jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.
- Il met la machine à compilation hors tension et la remballage dans sa boîte de transport.
- Il retire tous les bulletins de la section arrière de l'urne et les place dans les urnes utilisées pour le transfert.
- Il scelle chaque urne utilisée pour le transfert et y inscrit le nom du bureau de scrutin ainsi que le numéro de la machine à compilation.
- Il permet à tout représentant au scrutin qui est présent de signer le sceau de chaque urne utilisée pour le transfert s'il le souhaite.

Lorsque vous aurez eu la possibilité de voir les résultats de chaque candidat sur le rapport des résultats, vous devez immédiatement téléphoner au bureau de campagne de votre candidat pour faire part des résultats.

Le superviseur du scrutin téléphone immédiatement au bureau du directeur du scrutin pour annoncer les résultats de chaque candidat.

Le superviseur du scrutin doit s'assurer que le rapport complet des résultats est retourné au bureau du directeur du scrutin avec la machine à compilation. L'agent de la machine à compilation des votes conserve la dernière (deuxième) section du rapport des résultats au cas où la machine serait abîmée au cours du trajet vers le bureau du directeur du scrutin.



Machine à compilation ICP

Dépouillement du scrutin à la main

Lorsque le dépouillement du scrutin à un bureau de scrutin se fait à la main, deux agents du dépouillement d'Élections Nouveau-Brunswick travaillent ensemble. Un des agents manipule les bulletins de vote, lisant le nom du candidat indiqué sur le bulletin et montrant le bulletin à tous les représentants au scrutin qui sont présents, et l'autre agent compile les votes.

Les représentants au scrutin peuvent aussi compiler les votes en même temps, en utilisant les feuilles de dépouillement supplémentaires fournies par les agents du dépouillement.

Pendant le dépouillement à la main au bureau de scrutin, l'agent du dépouillement désigné pour manipuler les bulletins de vote et déterminer les voix exprimées prend la décision finale de compter ou de rejeter un bulletin de vote. Sa décision doit être fondée sur les directives du directeur général des élections, décrites ci-dessous.

L'agent du dépouillement doit :

- retirer les bulletins de vote de l'urne l'un après l'autre;
- examiner chaque bulletin de vote afin de s'assurer qu'il est bon et qu'il a bien été marqué;
- montrer le bulletin de vote aux personnes présentes avant de déterminer s'il sera compté ou rejeté. Si le bulletin de vote porte sur plus d'un choix, par exemple une course de candidats et une question référendaire, il est possible de rejeter le bulletin de vote pour un des choix, tout en le comptant pour l'autre;
- s'il n'existe aucun motif de rejeter un bulletin de vote, dépouiller chaque bulletin de vote et lire à haute voix le nom du candidat indiqué sur le bulletin ou la réponse à la question référendaire;
- si un bulletin de vote est rejeté pendant le dépouillement, inscrire « Rejeté » au verso du bulletin rejeté et le placer dans une pile séparée;
- placer les bulletins dépouillés dans des piles séparées pour chaque candidat afin de faciliter le dépouillement judiciaire si un tel dépouillement est nécessaire.

Le deuxième agent du dépouillement inscrit sur une feuille de dépouillement les voix exprimées en faveur de chaque candidat, les réponses à toute question référendaire et les bulletins rejetés, en cochant le carré dans la colonne qui correspond au choix de l'électeur.

Rejet d'un bulletin de vote

Si le bulletin de vote comprend plusieurs postes à pourvoir, notamment plusieurs personnes candidates et une question soumise à un plébiscite, il est possible de rejeter les votes exprimés pour un poste, tout en comptant les votes des autres postes.

Les voix exprimées sur un bulletin de vote DOIVENT être rejetées si :

- l'agent du dépouillement n'est pas convaincu que le bulletin de vote a été dûment remis au bureau de scrutin. Si les initiales de l'agent des bulletins de vote manquent et qu'il est convaincu qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui a été d'autre part correctement remis, il peut y apposer ses initiales et le dépouiller de la façon habituelle;
- le bulletin de vote n'a été marqué en faveur d'aucun candidat à un poste ou en faveur d'aucune option dans un plébiscite;
- le bulletin de vote a été marqué pour un plus grand nombre de candidats que le nombre qui peuvent être élus à un poste ou pour plus d'une réponse à une question soumise au plébiscite;
- le bulletin de vote a été marqué de manière à identifier l'électeur;
- la marque de l'électeur ne se trouve pas à l'intérieur du cercle situé à côté du nom du candidat.

Les voix exprimées sur un bulletin de vote NE DOIVENT PAS être rejetées pour les seuls motifs suivants :

- le bulletin de vote a été marqué à l'aide d'un instrument d'écriture autre que le stylo fourni pour marquer le bulletin de vote;
- la marque de l'électeur est faite autrement que par un « X »;
- la marque de l'électeur dépasse le cercle.

Vous ou un autre représentant au scrutin pouvez vous opposer à la décision de l'agent du dépouillement de compter ou de rejeter les voix exprimées sur un bulletin. Dans ce cas, l'agent du dépouillement :

- inscrit le « numéro d'objection » consécutif au verso du bulletin de vote;
- inscrit dans le registre des objections en caractères d'imprimerie le nom de la personne qui s'oppose au bulletin de vote ainsi que le motif de l'objection;
- s'assure que les numéros de bulletin de vote et l'entrée correspondante dans le registre des objections concordent afin que ces bulletins puissent être repérés en cas de dépouillement judiciaire.

La décision de l'agent du dépouillement de compter ou de rejeter un bulletin de vote est sans appel, sous réserve seulement de son annulation à la suite d'un dépouillement judiciaire par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Irrégularités pendant le dépouillement du scrutin

Pendant le dépouillement du scrutin, vous devez être attentif à toute irrégularité :

- Les urnes étaient-elles bien scellées avant d'être ouvertes pour le dépouillement?
- L'espace et l'éclairage étaient-ils suffisants lors du dépouillement?
- Des objections ont-elles été soulevées par rapport à tout bulletin compté ou rejeté d'une manière inappropriée?
- L'agent du dépouillement et les représentants au scrutin étaient-ils d'accord sur le nombre total de voix exprimées pour chaque candidat?
- Y a-t-il quelqu'un qui a interrompu le dépouillement?
- Y a-t-il quelqu'un qui a entrepris de voler des bulletins ou des urnes?
- Y a-t-il des personnes non autorisées qui étaient présentes pendant le dépouillement?
- Y a-t-il quelqu'un qui a entrepris d'ajouter des bulletins marqués pendant le dépouillement?

Si vous soupçonnez une inconduite à un bureau de scrutin, vous devez immédiatement la signaler au superviseur du scrutin afin d'essayer de résoudre la question sur place dans les plus brefs délais. Si vous êtes incapable d'arriver à une résolution, vous devez consulter votre candidat ou son agent, qui soulèvera la question auprès du directeur du scrutin municipal au besoin. Vous devez cependant vous rappeler que le superviseur du scrutin tranchera la question à ce moment-là, et sa décision devra être respectée, à moins qu'elle ne soit ultérieurement annulée par le directeur du scrutin ou un juge.